

# L'AMI DU ROI,

## DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

*MM. les Souscripteurs dont l'abonnement a fini le 30 de Novembre, sont priés de le renouveler le plutôt possible, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service.*

*Discussion sur la question, si les rentes perpétuelles et viagères doivent être, comme les autres propriétés, assujetties à la contribution.*

Après avoir lu dans la déclaration des droits de l'homme que tout citoyen doit contribuer, en proportion de ses facultés, à l'acquittement des charges de l'état; et dans les décrets constitutionnels sur l'impôt, qu'il n'étoit pas un genre de propriété, pas même les rochers et les sables du rivage qui ne dût être assujetti à l'imposition; après avoir entendu prononcer, comme une suite nécessaire de l'égalité naturelle, l'abolition de tous les privilèges pécuniaires, ce n'est pas sans un étonnement, mêlé d'un mouvement d'indignation, que je vois encore une caste privilégiée, qui seule jouira de tous les avantages de la société, sans en partager les charges. Quoi! tandis que, pour subvenir aux besoins de l'état, tous les ordres des citoyens sont, les uns dépouillés sans pitié, des propriétés les plus sacrées, les autres condamnés aux privations les plus cruelles, tous assujettis aux impositions les plus exorbitantes; tandis que l'artiste et l'artisan sont obligés de sacrifier une portion considérable de leur modique subsistance, le laboureur de porter au trésor public le fruit de ses travaux pénibles, de ses abondantes sueurs, de ses veilles laborieuses; l'avidé agioteur, l'avare usurier seuls conserveront dans leur entier le prix de leurs rapines. Eux seuls sont la cause des calamités de la nation, leurs protecteurs même en conviennent, puisque c'est, disent-ils, pour mettre plutôt fin au trafic infâme de ces marchands des malheurs publics, qu'ils se proposent de nous écraser sous le poids des contributions. Les scandaleuses propriétés des capitalistes, étoient autrefois l'objet de l'envie du peuple; elles sont aujourd'hui l'unique objet de la sollicitude de ses représentans; et quand le patri-

moine de l'église et la subsistance des pauvres sont envahis, sous le prétexte du malheur des tems, les monceaux d'or entassés par l'usure sont comme l'arche sainte, sur laquelle il étoit défendu de porter une main téméraire, que, dis-je, un œil curieux.

Je me garderai bien de sonder les motifs secrets de cette incroyable prédilection, de ce privilège exclusif. Mais il me sera permis d'examiner les moyens qu'on allègue pour les colorer.

Il n'y en a que deux qui soient spécieux. C'est à les confondre que je vais m'appliquer.

D'abord on dit: « La nation, par l'organe de ses représentans, a mis les rentiers sous la sauvegarde de la loyauté française. Elle a donc contracté l'engagement solennel de ne leur faire essuyer ni une banqueroute générale, ni même une partielle. Faire une réduction sur les capitaux, ou une retenue sur les rentes annuelles, c'est, sous un autre nom, une banqueroute au moins partielle. La nation ne peut donc, sans manquer à ses engagements, sans violer ses promesses, sans s'écarter de sa loyauté ordinaire, sans une contradiction révoltante, diminuer, de quelque manière que se soit, ou le fonds ou le revenu des capitalistes, ni par conséquent l'assujettir à une imposition; car tout impôt sur le revenu, seroit une diminution réelle ». Telle est en substance, mais dans toute sa force, la plus spécieuse objection des avocats de l'agiotage, des représentans des rentiers.

D'abord, il ne s'agit pas de ce que l'assemblée a promis, mais de ce qu'elle a pu et du promettre; de ce qui est stipulé, mais de ce qui est juste. Si l'assemblée, dans un moment d'ivresse et d'enthousiasme, avoit contracté, même sous la foi du serment, un engagement contraire au droit naturel, et aux principes de l'ordre social, elle seroit tenue de violer, même son serment.

Le parjure est devoir, quand le serment fut crime.

Mais je puis rassurer les consciences timorées qui craindroient de manquer à la loyauté et à leurs engagements.

Quand l'assemblée, dans la déclaration des droits de l'homme, a dit que *tous les citoyens*, tous absolument, devoient, en raison de leurs propriétés, contribuer aux charges de l'état, a-t-elle excepté les rentiers ? Non. Lorsque, posant les bases de la contribution, elle a décrété que *toutes les propriétés*, sans distinction, *devoient contribuer proportionnellement aux charges de l'état*, a-t-elle, ou dit que les rentes sur l'état n'étoient pas une propriété, ou bien que cette propriété sacrée seroit soustraite à la loi commune de toutes les autres propriétés ? Non encore.

Ainsi, si l'on étoit contraint d'imputer à l'assemblée une contradiction, ce seroit lorsqu'elle a imaginé, pour la première fois, d'exempter les rentiers de l'impôt auquel, suivant les principes du droit naturel, elle avoit assujetti tous les propriétaires. ce seroit alors seulement qu'on pourroit l'accuser de se trouver en contradiction avec elle-même.

Il n'y a pas long-tems que ce système de privilège est sorti des antres de l'usure. Quand on proposa l'article constitutionnel, qui porte que toutes les propriétés seront assujetties à l'imposition, M. de Mirabeau voulut solliciter une exemption en faveur des rentes ; sa motion fut repoussée par une acclamation générale et un décret de passer à l'ordre du jour.

Quand M. de Lavenue proposa de soumettre nettement les rentes à la contribution générale, et de fixer la quotité d'imposition qu'elles supporteroient, sa motion fut renvoyée à l'examen des comités, et personne ne s'avisait de dire qu'elle étoit contraire à trois décrets antérieurs. Tous les membres de l'assemblée avoient-ils donc perdu le souvenir de ces décrets mémorables, ou bien n'en comprennoient-ils pas alors le véritable sens ? Ce seroit faire injure à l'assemblée, que de se permettre l'une de ces deux suppositions.

L'on me demandera ce qu'a donc voulu l'assemblée quand elle a mis les rentes dues par l'état sous la sauve-garde de la loyauté françoise. Le voici. Elle a essayé de tranquilliser les capitalistes menacés d'une banqueroute générale ou partielle. Mais une contribution assise sur tous les genres de propriété, est-ce donc une banqueroute ? Toutes les autres espèces de propriétés, les terres, les fruits de l'industrie, sont aussi, sans doute, sous la sauve-garde de la loi, et de la loyauté françoise. Est-ce à dire qu'on ne pourra pas les assujettir à l'impôt ? Sans doute un impôt sur les rentes en diminue la valeur. Mais le même impôt sur les terres n'en diminue-t-il pas aussi le produit ? Si l'imposition territoriale n'est pas un vol, la contribution sur les rentes n'est pas une banqueroute. Tout impôt est une atteinte portée à la propriété. La nécessité seule l'excuse, ou plutôt le légitime. Mais, dès qu'elle existe, établir l'impôt est un droit, le payer un devoir. Si l'état

n'est pressé par un besoin urgent, il n'a pas plus de droit de s'emparer du produit de ma terre, que d'une portion du revenu de ma rente. Si l'état se trouve dans une nécessité pressante, il a sur mes rentes le même droit que sur mes terres. Car, tous les citoyens sont obligés de contribuer à ses besoins, suivant la proportion, et non pas suivant la nature de leurs propriétés. C'est la quantité, et non pas la qualité des revenus, qui, suivant les règles éternelles de la justice, doit servir de base à la mesure des impositions.

*La nécessité*, disoit hier M. de Mirabeau, *est le cri de ralliement des brigands !* L'assemblée nationale est-elle donc un assemblage de *brigands*, elle qui ne peut assigner que *la nécessité* pour raison de cette masse effrayante d'impositions dont elle accable les citoyens, et fait gémir les campagnes ? Et quelle autre excuse encore pourra-t-elle alléguer pour se justifier de l'expoliation du clergé, de la confiscation du patrimoine de l'église et des pauvres, de *cet acte monstrueux et affreux* qui, même parmi les ennemis de l'église catholique, a excité l'horreur et l'indignation ; quelle autre excuse a-t-elle alléguée, quelle autre alléguera-t-elle, si ce n'est *la nécessité* ? Eh ! quoi ! tous les autres citoyens seront contraints de céder telle portion de leur patrimoine que les circonstances feront, aux législateurs, paroître nécessaire ; et le plus léger sacrifice, commandé aux harpies de l'usure, ne pourroit être justifié, même par cette raison supérieure qui ne connoit pas de loi, *LA NÉCESSITÉ !* Il y a plus, c'est précisément pour conserver à ces vampires, engraisés du sang des pauvres, c'est pour leur assurer la pleine jouissance des riches dépouilles qu'ils ont faites sur les malheurs publics, que tous les propriétaires, les commerçans, les manufacturiers seront contraints de sacrifier les plus tristes débris de leur fortune. La ruine des derniers, commandée par *la nécessité*, devient une loi de l'état, et dès qu'on invoque, contre les auteurs de la misère publique, le même motif de la nécessité, *c'est le cri du ralliement des brigands !* M. de Mirabeau y a-t-il bien pensé, avant de proférer ce terrible anathème ? En le prononçant, n'a-t-il pas craint que ses ennemis ne disent aussi que cette *loyauté*, cet *honneur*, qu'il invoque en faveur de l'agiotage, est *le cri de ralliement des harpies de l'usure* ?

M. Rœderer, plus adroit et plus modéré, a prétendu que l'impôt sur les consommations, et surtout celui sur les facultés mobilières, feroient supporter aux rentiers la part de la contribution dont ils sont redevables à l'état ?

D'abord, c'est dans cette aveu même que je trouve une contradiction frappante. Car, si l'on met un impôt sur les consommations et les facultés mobilières des rentiers, il n'est donc pas vrai que leur revenu doive passer entier dans leurs mains, net et libre de toute imposition. il n'est pas vrai qu'il ne puisse éprouver de diminution sans une infidélité

et une banqueroute. Car enfin que l'impôt frappe ou directement sur le revenu, ou sur les choses nécessaires à la vie, dont il est le signe représentatif, il n'en est pas moins vrai qu'il subira dans les deux cas une égale réduction, si l'impôt indirect est vraiment proportionné à la quotité des rentes. Et s'il ne l'est pas, alors c'est une dérision et un subterfuge indignes de *la loyauté française*, de prétendre que par les impositions sur les facultés mobilières et les consommations, on atteindra les capitalistes, et qu'on leur fera supporter la contribution exacte que doit leur fortune à l'état.

M. Dionis du Séjour l'a dit depuis long-tems, et je l'ai répété d'après lui: en voulant atteindre les capitalistes, par l'impôt sur les fortunes mobilière, on ne frappera que sur les citoyens honnêtes, derrière lesquels se tiendront toujours cachés les suppôts de l'agiotage. Il faut donc avoir ou l'équité d'assujettir les rentiers à l'imposition, ou le front de soutenir que ces êtres privilégiés pourront, au sein de l'égoïsme et des immunités, dévorer, sous l'égide de la force publique, le fruit de nos campagnes moissonnées par l'impôt. Et ce n'est pas, certes, M. Rœderer qui oseroit soutenir un tel paradoxe, contraire aux premiers principes de l'ordre social.

Je me rappelle, en effet, que M. Rœderer, apôtre zélé de *la nécessité*, quand il étoit question de l'imposition territoriale, vouloit y assujettir jusqu'aux sommets des montagnes les plus escarpées, jusqu'aux rochers les plus acides; l'unique motif de son opinion étoit que tout propriétaire doit au moins un hommage à la société, pour la protection qu'il en retire, pour la sûreté de sa personne et la garantie de sa propriété. Comment donc oseroit-on soutenir que celle de toutes les propriétés qui est la plus productive, celle dont l'origine est la plus suspecte, sera la seule, non-seulement à l'abri des impositions, mais encore protégée au détriment de toutes les autres?

Mais, a-t-on dit, et c'est ici le second moyen des avocats de l'agiotage; les emprunts n'ont été sollicités, les prêts n'ont été faits que sous la condition expresse que les capitaux n'éprouveroient aucune réduction, les rentes, aucune retenue. On ne peut donc imposer les rentes sans violer des promesses solennelles, sans manquer aux engagements les plus sacrés, sans altérer la confiance, et, par conséquent, anéantir le crédit public, auquel est attaché le salut de l'empire.

D'abord, il faut regarder cette promesse de ne faire aucune retenue, comme un privilège particulier accordé à certains emprunts, car plusieurs autres ont subi la retenue du dixième. Ainsi, du moment où tous les privilèges pécuniaires sont abolis et reconnus abusifs, ceux dont jouissoient les emprunts privilégiés ne doivent plus subsister.

Ensuite la même autorité qui avoit soustrait les rentes de l'hôtel-de-ville à l'imposition n'avoit-elle

pas accordé le même privilège à d'autres propriétés? Et pourquoi l'un est-il abrogé si légèrement, tandis que l'autre est conservé avec une religion si scrupuleuse? Toutes les opérations du gouvernement royal sont envisagées sous un jour si odieux que c'est presque un crime d'avoir à réclamer quelques droits fondés sur leur autorité. Par quel phénomène arrive-t-il donc que les engagements contractés par le roi vis-à-vis des agioteurs soient respectés, tandis que ce sont ceux qui méritent le plus d'être suspectés? On a su distinguer avec soin la volonté du roi de celle de la nation, les dettes de l'état, de celles du monarque, quand il s'agissoit des pensions accordées comme récompense des services rendus à l'état, même de ces services qu'on ne pouvoit obtenir sans les payer (les brevets de retenue). Quand les personnes qui jouissoient de ces pensions sont venues réclamer le pain qu'elles avoient acheté au prix de leur sang, on leur a répondu qu'il ne leur avoit pas été accordé par la nation qui existe aujourd'hui. Pourquoi ne fait-on pas la même réponse aux vampires de l'état, et d'où peut venir cette préférence accordée par une assemblée de démocrates, à celle de toutes les propriétés qui tient son origine et son titre de l'usage le plus nuisible de l'autorité monarchique, du droit d'hypothéquer les revenus publics.

En un mot, l'exemption de toute contribution accordée aux rentes étoit un privilège accordé par le roi, qui doit cesser au moment où toutes les concessions royales sont annulées, où tous les privilèges sont abolis.

De toutes les promesses ins discrètes qui peuvent avoir été, par l'empire des circonstances, arrachées au roi, celle de soustraire une classe de citoyens au fardeau des impositions publiques, est, sans contredit, la plus injuste, la plus contraire au bien de la nation, et c'est la seule qu'elle se feroit un point d'honneur de ratifier? Non, je ne croirai jamais que l'assemblée puisse se porter à cet excès d'inconséquence et de partialité.

Il y a cependant une exception à faire, dans mes principes, c'est en faveur des rentes qui ont éprouvé déjà des réductions ou des retenues. Il faudroit en tenir compte, et les déduire des nouvelles impositions. Rien de plus juste. Mais ce n'est pas une raison pour conclure, comme faisoit M. Rœderer, que l'on ne pourroit, sans injustice, soumettre à la contribution, celles qui n'ont subi aucune réduction. Si ces réductions anciennes sont une injustice, si l'on peut les comparer à une banqueroute; la loyauté de l'assemblée, cette *bonne-foi* nationale dont elle se targue, lui prescrivent de restituer les sommes enlevées à ces respectables créanciers de l'état. Puisqu'elle se croit obligée, en honneur et en conscience, de ratifier les promesses qu'on leur a faites, elle doit, par la même raison, réparer les infidélités dont ils ont été victimes. Or, je ne crois pas qu'elle pousse jamais si loin la délicatesse et le scrupule.

Peut-être il y auroit une sorte de justice à délivrer du fardeau des impositions les étrangers qui ont contracté sous la condition expresse de la non-retention. Ils ne doivent pas être soumis aux charges de l'état auquel ils ont sacrifié leurs capitaux ; on ne doit donc leur faire éprouver aucune réduction.

Cependant, si ces étrangers même possédoient en France des propriétés territoriales, ne seroient-elles pas, à juste titre, soumises aux mêmes impositions que celles des regnicoles ? Pourquoi ? Parce que la garantie de leurs propriétés exige une contribution en faveur du gouvernement qui veille à leur conservation. La même raison autorise l'impôt sur les rentes : si les rentiers étrangers eussent placé leurs fonds dans leurs terres natales, ils eussent dû supporter une imposition ; et même en les délivrant de toute retenue, leur revenu eut été moindre qu'il ne le seroit en France, même en supposant la contribution établie, parce que, nulle part, l'intérêt n'est porté à un taux si haut que parmi nous. Ainsi, l'on ne commettrait aucune injustice, même à l'égard des étrangers, en soumettant leurs rentes à l'imposition commune.

Au reste, je crains que nous ne disputions ici pour le plaisir de disputer, et que cette *loyauté*, ces décrets, *inséparables comme la raison, nobles et loyaux comme l'assemblée* (1), qu'on invoque en faveur des rentiers, ne les rassurent pas beaucoup ; et je suis persuadé qu'ils consentiroient à l'impôt, et accepteroient de grand cœur la réduction, si l'on vouloit leur assurer la rentrée des capitaux et le paiement des rentes réduites.

*Protestation de adame la Mmarquise de Ligniville, née comtesse de la Baume-Montrevel.*

Si la fierté d'un honnête-homme s'indigne de l'humiliation et de l'outrage ; si son honneur lui crie de se défendre et de se venger, il est, sans doute, du devoir d'une femme de réclamer contre l'injustice et la servitude, et d'élever sa faible voix

(1) Expressions emphatiques de M. de Mirabeau.

au milieu des clameurs de la licence, et jusques sous le fer du despotisme. Héritière d'un grand nom, alliée par mon mari à une des premières maisons du royaume, je croirois me manquer à moi-même, si je partageois aujourd'hui un silence que tout gentil-homme a du rompre.

L'assemblée nationale en s'occupant de la liberté de la France ; n'a pas prétendu, sans doute, enchaîner les opinions, ni maltraiter les idées. C'est donc imbue des principes qu'elle a consacré comme la base de la nouvelle constitution, que je déclare ne pouvoir adhérer à des décrets qui suppriment la noblesse héréditaire, qui enlèvent à une classe de citoyens la part ou la plus précieuse de leurs propriétés, qui anéantissent des droits achetés par des siècles de vertus et d'honneur et attaquent en même tems et les premiers ressorts de la société, et les premiers fondemens de la monarchie française.

Telle est ma profession de foi ; peu instruite à cacher mes sentimens, aucun péril n'a dû me les faire dissimuler. Au reste si quelques poursuites m'attendent, et que la vérité en mérite, mon sexe ne doit point m'y dérober en faisant une pareille démarche ; je me suis imposée et la force et les vertus d'un autre, et je saurai supporter avec courage, ce que j'aurai mérité avec honneur.

LIGNIVILLE, née comtesse de la Baume-Montrevel.

*Note adressée au Rédacteur de l'Ami du Roi.*

M. Voydel a dit (1) *Il y a peu d'années que l'on supprima une des paroisses de Metz, et qu'on rasa l'église pour élever sur ses ruines un palais fastueux au prélat.*

M. Voydel, avocat à Morhange, non loin de Metz, doit être parfaitement instruit d'un fait aussi important. Hé bien, la paroisse et l'église de Saint Victor, dont il veut parler, subsistent encore, et l'on fait le service dans cette église comme dans toutes les autres.

(1) Voyez le Moniteur, feuille du dimanche 28 novembre.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n°. 37, au coin de celle de l'éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an ; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois.

Pour la province de 33 livres pour un an ; de 18 livres pour six mois ; de 10 pour trois mois. Toutes les lettres qui ne seront point affranchies resteront au rebut à la poste.